

MINISTÈRE DES ARMÉES (AIR)

**DIRECTION TECHNIQUE  
ET INDUSTRIELLE  
DE L'AÉRONAUTIQUE**

**AIR**

**0006**

# **CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA FABRICATION ET AU CONTROLE TECHNIQUE DES MATÉRIELS SPÉCIALISÉS A USAGE AÉRONAUTIQUE**

ÉDITION N° 1 DU 10 DÉCEMBRE 1959

## COMPOSITION DU DOCUMENT

PAGES N°	DATE CORRESPONDANTE
1 à 9 Annexe I	10 Décembre 1959

Documents référencés : AIR 0101, 1714

**OBSERVATION IMPORTANTE.** — En cas de reproduction de ce document, il est essentiel de reproduire exactement et séparément chaque feuille (même texte, mêmes indications, même numéro d'ordre).

*Tous droits de reproduction réservés*

## RÉPERTOIRE

---

	PAGES
TERMINOLOGIE .....	1
<b>1 Généralités</b> .....	<b>1</b>
1,1 Objet .....	1
1,2 Responsabilités du titulaire .....	1
1,3 Conformité des matériels aux spécifications techniques .....	2
1,4 Accessoires ou équipements fournis ou non par l'État .....	3
1,5 Matériels à réparer, à modifier, à transformer .....	4
<b>2 Choix des fournisseurs — Agrément des sous-commandiers</b> .....	<b>4</b>
2,1 Choix des fournisseurs .....	4
2,2 Agrément des sous-commandiers .....	5
2,3 Conditions générales imposées aux titulaires et sous-commandiers .....	5
2,4 Enquêtes par les Services de surveillance .....	5
<b>3 Contrôle technique</b> .....	<b>6</b>
3,1 Fonction des Services de contrôle technique .....	6
3,2 Fonctionnement des Services de contrôle des industriels .....	6
3,3 Fonctionnement des Services de surveillance .....	7
3,4 Des spécifications de contrôle .....	7
3,5 Contrôle par les sociétés de classification agréées .....	8
3,6 Conventions particulières .....	8
3,7 Contrôle des sous-commandes .....	9
<b>Annexe I. — Établissement, visa et transmission des bulletins de sous-commandes</b> ..	<b>10</b>

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

10  
 Décembre  
 1959

**AIR**

**0006**

1

**TERMINOLOGIE**

Les définitions données ci-après doivent permettre d'éviter toute équivoque dans l'interprétation du présent Règlement :

**CONTROLE.** — Action de veiller à la bonne exécution des fabrications et, particulièrement, de *vérifier que les matériels* répondent bien aux exigences du contrat.

**CONTROLE TECHNIQUE.** — Contrôle limité aux exigences techniques du contrat, excluant, par conséquent, toute vérification d'ordre financier ou juridique.

**SERVICE DE CONTROLE DU TITULAIRE.** — Ensemble des services du titulaire qui assurent l'exercice du contrôle tel qu'il est défini ci-dessus.

**SERVICES DE SURVEILLANCE.** — Ensemble des services de l'État (C.A.R., S.T.T.A., D.T.R.A.) habilités pour surveiller l'exécution des contrats et, dans certains cas, à exercer le contrôle des fabrications.

1

**GÉNÉRALITÉS**

1,1 **Objet.**

1,11 Le présent Règlement définit les obligations générales des titulaires en matière d'exécution technique des commandes de matériels spécialisés à usage aéronautique destinés à l'État, notamment en ce qui concerne la conformité aux spécifications techniques et l'obtention de la qualité.

1,12 Il rassemble les dispositions que l'État fait appliquer aux différents stades de la production (équipement en moyens industriels, approvisionnements, fabrication, contrôle technique) pour s'assurer des aptitudes techniques et industrielles des fournisseurs à satisfaire ses besoins.

1,13 Il précise certaines dispositions du Règlement AIR 1714.

Il ne concerne pas les matériels ne faisant pas l'objet d'un marché de l'État, mais les industriels ont cependant intérêt à appliquer en cela la même réglementation.

1,2 **Responsabilités du titulaire.**

1,21 Le titulaire est responsable des prestations et fournitures stipulées au marché, et assume, en particulier, vis-à-vis de l'État des obligations de garantie correspondantes.

Sauf dérogations expresses des contrats, les responsabilités du titulaire ne peuvent être limitées par :

— les conditions générales ou particulières édictées dans le domaine technique par la réglementation ou la normalisation officielles;

— les homologations, autorisations d'emploi et autres sanctions émanant des Services d'État qualifiés et dont peuvent faire l'objet certaines catégories de matériels ou matières.

1,22 La responsabilité des titulaires s'étend aux prestations ou matériels sous-commandés (cf. AIR 1714) pour lesquels ils sont conduits à s'entourer de toutes précautions utiles vis-à-vis

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**2**

des titulaires de sous-commandes, indépendamment des clauses d'agrément de ces derniers (cf. ci-dessous, § 2).

Les obligations de garantie peuvent néanmoins être limitées sous certaines conditions précisées par les règlements ou les contrats.

**1,3 Conformité des matériels aux spécifications techniques.**

1,31 Dans le cadre des clauses et conditions techniques, générales ou particulières, applicables aux prestations et fournitures exécutées par les industriels, ceux-ci doivent concourir à l'établissement de spécifications techniques suffisamment précises et fournir aux services de l'État toutes indications nécessaires pour aboutir à une définition technique (1) complète des matériels ou travaux qui leur sont commandés ou sous-commandés.

1,32 Les obligations de conformité portent sur :

a) *les conditions de fabrication*, c'est-à-dire une définition et une description complète et précise des matériels permettant sans erreur d'interprétation possible leur exécution correcte par un industriel de l'art, selon des procédés bien définis;

b) *les conditions de réception* qui doivent préciser la consistance et l'échelonnement des essais et vérifications à effectuer sur les matériels ou leurs éléments et organes ainsi que, s'il y a lieu, l'interprétation à donner aux résultats, les niveaux supérieurs ou inférieurs à ne pas dépasser pour leurs caractéristiques et performances;

c) *les conditions d'utilisation* qui doivent résulter de : la fixation des caractéristiques, performances, qualités et aptitudes des matériels ou produits; la description de leurs modes d'emploi corrects et normaux et de leurs systèmes de maintenance ou de réparation (cartes de service, notice, guide, albums, etc.).

1,33 Le contrôle technique porte sur les vérifications systématiques successives de conformité aux conditions énumérées ci-dessus et d'exécution satisfaisante des obligations qui en résultent pour les industriels intéressés (titulaire de commandes et sous-commandes de l'État).

1,34 La conformité aux spécifications peut être matérialisée par la construction et la conservation de matériels « étalons » ou de « référence », destinés à faciliter les vérifications.

1,35 Le contrôle technique individuel des matériels livrés à l'État peut, avantageusement, dans les cas précisés par les Services officiels, faire l'objet de documents matricules donnant les caractéristiques de chaque exemplaire et permettant de le suivre pendant toute la durée de son existence en service.

1,36 Les obligations du titulaire en matière de conformité aux spécifications techniques se traduisent différemment, selon qu'il s'agit de réaliser en série des matériels identiques à des matériels déjà produits, ou que la fabrication concerne un matériel nouveau (ou comportant des éléments nouveaux).

Mais, dans les deux cas, l'essentiel de ces obligations est :

— d'établir, de préciser ou de mettre à jour dans les délais prévus (par la réglementation, le contrat ou par un accord avec l'État) l'ensemble des mesures permettant de satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;

(1) Cf. Règlement AIR 0101 concernant la documentation technique de définition.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**relatives à la fabrication et au contrôle technique  
des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10  
Décembre  
1959**

**AIR****0006****3**

— de prendre ou de proposer toutes dispositions susceptibles de faire évoluer les fabrications dans leur définition (modifications) ou leur qualité (notamment du point de vue de l'interchangeabilité des éléments pour les matériels de série).

**1,4 Accessoires ou équipements fournis ou non par l'État.**

1,41 A l'occasion d'un marché passé au fournisseur (ou réparateur) d'un matériel principal (avion, moteur, etc.), l'État peut intervenir différemment dans la fourniture de certains matériels d'équipement ou accessoires.

Ces derniers sont, selon les cas, classés dans l'une des trois catégories suivantes généralement précisées dans le contrat et conditionnant leur situation particulière :

*Catégorie A* : MATÉRIELS FOURNIS ET MONTÉS PAR L'ÉTAT.

Les équipements et accessoires considérés comme propriété de l'État ne sont pas livrés à l'industriel constructeur ou réparateur du matériel principal, mais doivent pouvoir être montés ultérieurement par les soins de l'État sans difficultés ni modifications.

*Catégorie B* : MATÉRIELS FOURNIS PAR L'ÉTAT ET MONTÉS PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ.

Les équipements et accessoires considérés comme propriété de l'État sont confiés au fournisseur ou réparateur du matériel principal pour être montés par ses soins au titre du marché dont il est titulaire.

*Catégorie C* : MATÉRIELS FOURNIS ET MONTÉS PAR LE TITULAIRE.

Les équipements et accessoires sont commandés, approvisionnés et montés par le fournisseur ou réparateur du matériel principal, dont les obligations sont les mêmes sur le plan contractuel.

1,42 Les articles classés dans la catégorie C sont couverts par la garantie générale applicable aux matériels complets qu'ils équipent, sauf clauses particulières des règlements ou contrats.

1,43 Les matériels classés dans la catégorie B sont présumés en bon état de fonctionnement au moment où ils sont confiés au titulaire qui doit les monter, ils sont couverts le cas échéant par la garantie qui leur est propre (matériels neufs ou réparés).

Il est prescrit au titulaire, qui est d'ailleurs responsable de leur montage et de leur installation correcte, d'effectuer, en laboratoire ou en atelier, des opérations de vérification simplifiées de ces matériels, de manière à diminuer les risques de nature à retarder la livraison du matériel principal.

Si le titulaire du marché, lors des vérifications effectuées, entend imposer des conditions différentes de celles qui ont été prévues par l'État et susceptibles, de ce fait, d'entraîner des rebuts ou contestations, il doit en aviser préalablement le Service de surveillance.

En cas de défectuosité constatée par le titulaire du marché, un document appelé : « Fiche de défectuosité », est établi. Une expertise du Service de surveillance peut être jugée nécessaire, notamment si la responsabilité du titulaire peut être engagée, ou s'il doit être fait appel à la garantie du fabricant ou du réparateur.

1,44 Les matériels classés dans la catégorie A échappent à cette garantie générale, sous réserve de vérifier que les conditions de leur montage sur le matériel principal ne mettent pas en cause cette garantie.

1,45 Le titulaire a qualité, dans le cadre des obligations auxquelles il a souscrit dans ses contrats, pour faire toutes réserves dans le cas où certains accessoires et équipements des matériels qui lui sont

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

10  
 Décembre  
 1959

**AIR**

**0006**

4

imposés en espèce ou quantité par l'État, sont de nature à l'empêcher de satisfaire aux conditions des contrats.

**1,5 Matériels à réparer, à modifier, à transformer.**

1,51 Les conditions générales de fabrication et de contrôle fixées au présent Règlement s'entendent aux travaux de réparation, modification ou transformation, ainsi qu'aux fournitures limitées à des rechanges de matériels neufs.

1,52 Les travaux correspondants font l'objet de documents spéciaux de définition, en particulier de « devis » <sup>(1)</sup> fournis, selon les cas, avant ou après exécution (devis préalables et devis définitifs).

La documentation établie pour ce genre de travaux est articulée sur la documentation relative au matériel complet neuf correspondant. Elle peut, dans certains cas, être exigée du titulaire du marché, même s'il est distinct de l'industriel créateur et responsable de la définition du matériel complet neuf correspondant.

La conformité des matériels peut répondre, selon spécifications des contrats, à des conditions de fabrication, de réception et d'utilisation identiques ou différentes de celles qui s'appliquent aux matériels complets neufs correspondants.

1,53 Les règles applicables aux matériels d'équipement ou accessoires des catégories A, B, C peuvent être étendues aux travaux effectués sur les matériels, équipements ou accessoires correspondants.

Les contrats peuvent toutefois spécifier des classements de matériels différents de ceux qui figurent sur les marchés de fourniture des matériels complets neufs correspondants.

2

**CHOIX DES FOURNISSEURS**  
**AGRÈMENT DES SOUS-COMMANDIERS**

**2,1 Choix des fournisseurs.**

2,11 Les « titulaires » sont définis par le Titre II du Règlement AIR 1714.

2,12 L'Administration établit pour sa propre documentation un *répertoire de fournisseurs éventuels*.

L'industriel qui désire être inscrit sur ce répertoire doit adresser une demande au service intéressé :

- Service Technique des Télécommunications de l'Air pour les matériels de télécommunication;
- Service des Marchés et de la Production Aéronautique pour les autres.

Avant l'inscription, le service intéressé fait procéder à une enquête, en vue de s'assurer que l'industriel répond aux conditions générales fixées au paragraphe 2,3, ci-après, et décide si l'industriel doit être inscrit ou non sur le répertoire.

2,13 L'Administration fait connaître au demandeur la suite donnée, mais n'est pas tenue de justifier un rejet.

2,14 L'inscription sur le répertoire des fournisseurs ne donne à l'industriel aucun droit à recevoir quelque commande que ce soit, ni à être consulté lors des appels à la concurrence, ni à prétendre connaître le motif d'une éventuelle radiation.

(1) Il s'agit de documents descriptifs donnant généralement le détail des prix.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**5**

**2,2 Agrément des sous-commandiers.**

2,21 Par extension au Règlement AIR 1714, les sous-commandes sont des commandes faites à des tiers par le titulaire d'un marché, ou par ces tiers eux-mêmes à d'autres tiers, pour la fourniture ou la fabrication de tout produit nécessaire à l'exécution de la commande.

Les industriels titulaires de sous-commandes sont dénommés « sous-commandiers ».

2,22 Pour un marché déterminé, le degré d'un sous-commandier est caractérisé par le nombre d'intermédiaires placés entre l'État et lui, le sous-commandier du premier degré est celui qui reçoit directement commande du titulaire.

2,23 La liste des sous-commandiers du premier degré choisis par le titulaire doit être, pour chaque marché, soumise au Service de surveillance intéressé, et rigoureusement tenue à jour par la suite.

Pour le détail de la procédure, il appartient à chaque titulaire de s'entendre avec son Service de surveillance avant passation de toute sous-commande.

2,24 Aucune procédure particulière d'agrément n'est imposée en ce qui concerne les sous-commandiers du deuxième degré et au-delà, toutefois, les Services de surveillance peuvent opposer, après enquête, un refus, provisoire ou définitif, à la participation de tel ou tel sous-commandier; ce refus doit être notifié par lettre.

2,25 Exceptionnellement, pour des raisons dont il reste seul juge, l'État peut désigner tel sous-commandier de son choix pour une fabrication donnée; sauf convention expresse, cette intervention ne modifie pas la responsabilité technique du titulaire du contrat sur l'ensemble de la fourniture.

2,26 En cas de refus d'agrément, l'État n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

2,27 Les industriels qui passent une sous-commande émettent des « bulletins de sous-commandes » dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent Règlement.

**2,3 Conditions générales imposées aux titulaires et sous-commandiers.**

2,31 Les titulaires ou sous-commandiers doivent :

— remplir les conditions stipulées par l'article 30 du Règlement AIR 1714; sont exclus, en particulier, les intermédiaires sans moyens réels de production; certains importateurs ou centralisateurs de matières premières peuvent, après enquête, être agréés;

— connaître et accepter intégralement les conditions générales imposées par l'État;

— accepter, en particulier, que les agents des Services de surveillance procèdent à toutes opérations d'inspection, contrôle technique des fabrications et réception des produits ainsi qu'aux formalités administratives correspondantes.

2,32 L'Administration est seul juge pour apprécier si les conditions générales ci-dessus sont remplies.

**2,4 Enquêtes par les Services de surveillance.**

2,41 Les agents qualifiés des services de l'État peuvent à tout moment effectuer une enquête chez les industriels titulaires de commandes ou de sous-commandes, et chez ceux qui se déclarent susceptibles d'en recevoir. Une telle enquête a pour but de constater que les conditions exprimées à l'article précédent sont satisfaites.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**6**

2,42 De telles enquêtes peuvent également avoir lieu dans le cadre de la surveillance de l'exécution technique d'une commande ou d'une sous-commande donnée.

2,43 S'il y a lieu, elles sont complétées par une documentation sur les possibilités de l'industriel dans la catégorie de fabrication envisagée lorsque ces renseignements peuvent orienter d'éventuelles commandes.

2,44 En règle générale, les renseignements recueillis au cours de ces enquêtes demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués, même verbalement, à d'autres industriels.

3

**CONTROLE TECHNIQUE**

3,1 **Fonction des Services de contrôle technique.**

Les Services de contrôle technique relevant des industriels ont pour fonction essentielle de s'assurer que le matériel commandé est conforme, dans toutes ses parties constitutives, à la définition contractuelle dans le cadre des règlements et des normes en vigueur et qu'il satisfait aux règles de l'art.

3,2 **Fonctionnement des Services de contrôle des industriels.**

3,21 Les Services de contrôle technique doivent être conçus et organisés par les industriels de telle sorte que la fonction définie ci-dessus soit complètement remplie, sans que les Services de surveillance soient tenus d'intervenir au cours des opérations de fabrication. Le rôle des Services de surveillance est défini au paragraphe 3,3 ci-après.

La décision d'acceptation, de refus ou d'ajournement d'un matériel, faisant l'objet d'un contrat direct de l'État, appartient toujours aux Services de surveillance ou aux services spécialement habilités à cet effet (voir § 3,5).

3,22 Les Services de contrôle de l'industriel, considérés dans leur ensemble, doivent notamment, en principe, satisfaire aux conditions suivantes :

— avoir, dans leurs attributions, le contrôle technique de la totalité des phases de l'exécution contractuelle, de l'approvisionnement à la livraison inclus, il est rappelé que le Règlement AIR 1714 impose à ce sujet aux sous-commandiers les mêmes règles qu'aux titulaires;

— être, au sein de l'entreprise, indépendants des Services dont ils contrôlent l'activité;

— pouvoir librement prendre les décisions engageant leur responsabilité technique;

— repérer, par tout moyen approprié identifiant parfaitement l'agent responsable (poinçon, timbre, plomb, visa de document, etc.), les opérations de contrôle technique effectuées; la documentation relative à ces indications doit être conservée et doit permettre ultérieurement, et tant que le matériel reste en service, de procéder à toute enquête sur la qualité d'un matériel donné et individualisé.

3,23 Les Services de contrôle doivent disposer de tous les moyens de préparation et d'exécution des opérations de vérification qui leur incombent et, en particulier :

— de spécifications techniques, correctes et complètes, leur permettant de définir parfaitement les opérations de contrôle à effectuer;

— de directives de contrôle rédigées par leurs soins d'une façon complète et précise.

3,24 Les Services de contrôle doivent veiller à l'adaptation et à la sélection du personnel ainsi qu'à la vérification périodique des instruments.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

7

**3,3 Fonctionnement des Services de surveillance.**

3,31 Le contrôle technique d'État exercé par les Services de surveillance a essentiellement pour but :

— de procéder à la réception technique définitive des matériels commandés par l'État, conformément aux conditions techniques générales et particulières (voir § 1,3);

— de prononcer, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, l'acceptation technique des matériels sous-commandés;

— d'effectuer tous essais et vérifications pouvant lui permettre de s'assurer que les services de contrôle des industriels ont convenablement effectué les opérations de contrôle prévues par les conditions et spécifications techniques;

— de s'assurer que l'organisation et les moyens mis en œuvre par les Services de contrôle des industriels fonctionnent d'une manière satisfaisante et conformément aux dispositions du présent Règlement.

3,32 Les Services de surveillance exercent l'inspection permanente ou intermittente de l'exécution des contrats dans les conditions fixées par le Règlement AIR 1714.

3,33 Dans le cadre des attributions définies au paragraphe 3,41 les Services de surveillance doivent, notamment, avoir toutes possibilités :

— de vérifier tous documents de contrôle et d'essais tenus par les industriels;

— de se faire communiquer tous documents définissant les opérations de contrôle, tous documents de fabrication (dessins de pièces ou d'ensembles) nécessaires à l'exercice de ce contrôle, ainsi que les spécifications techniques exactes des sous-commandes;

— de procéder à la vérification et à l'étalonnage des outillages calibrés, machines et instruments utilisés par le contrôle ou les essais; cette vérification et cet étalonnage peuvent avoir lieu sur place si l'industriel dispose de moyens suffisants, à l'extérieur dans le cas contraire;

— de demander l'exécution de tous essais prévus par les contrats correspondants ou par les normes ou règlements.

**3,4 Des spécifications de contrôle.**

3,41 Les services de contrôle des industriels se manifestent vis-à-vis de leurs sous-commandiers par l'émission de spécifications de contrôle.

Ces spécifications doivent satisfaire aux conditions imposées par l'État :

— moins sévères que ces dernières, elles doivent faire l'objet de dérogations écrites formellement autorisées par l'État;

— plus sévères, elles doivent être déposées au Service de surveillance intéressé, ou annexées aux bulletins de sous-commandes.

3,42 Les opérations de vérification ou de réception effectuées par le Service de surveillance se font, normalement, après exercice du contrôle par l'industriel.

Dans le cas d'une sous-commande, même si le Service de surveillance est intervenu avant le contrôle de l'émetteur de la sous-commande, la responsabilité technique de ce dernier reste entière.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**8**

3,43 Tout désaccord de l'industriel consécutif à une opération de réception effectuée chez un de ses sous-commandiers par le Service de surveillance doit être signalé à ce dernier.

**3,5 Contrôle par les sociétés de classification agréées.**

3,51 L'État peut confier à une société de classification agréée <sup>(1)</sup> l'exécution de la totalité ou d'une partie des opérations de surveillance.

3,52 Cette délégation, qui peut avoir un caractère général, ne concerne en principe que la fabrication en série des seuls matériels destinés à l'Aéronautique Civile (matériels devant être livrés soit à l'État directement, soit à des Compagnies subventionnées par l'État).

3,53 Le contrôle de la société de classification peut, éventuellement, ne porter que sur certains stades définis de la fabrication (éléments intermédiaires, montage, finition, etc.) en s'appuyant, s'il y a lieu, sur la réglementation particulière applicable aux matériels civils (conditions de délivrance du Certificat de navigabilité).

3,54 Dans le cadre de la délégation qui lui est attribuée, les sanctions de contrôle ainsi que les marques et poinçons apposés par les agents de la société de classification agréée ont la même valeur et produisent les mêmes effets que les opérations correspondantes effectuées par les agents de l'État.

Par ailleurs, le Service de surveillance conserve un droit de regard permanent sur les opérations effectuées par cette société, des comptes rendus de contrôle et rapports de visite peuvent lui être demandés.

3,55 La sanction de délivrance ou de renouvellement du Certificat de navigabilité sur appareils de l'Aéronautique Civile <sup>(2)</sup> — précédée des visites d'experts prévues par la réglementation en vigueur — reste, dans tous les cas, du ressort de la société de classification en cause.

**3,6 Conventions particulières.**

3,61 Des conventions relatives à l'exercice du contrôle peuvent être passées entre les Services de surveillance et les Établissements dont les dirigeants se portent garants, pour leurs fabrications, du degré de qualité requis, sous la responsabilité de leur propre service de contrôle.

3,62 Par définition, le service de contrôle de toute usine titulaire d'une telle convention est appelé « contrôle autonome ».

3,63 L'établissement de ces conventions particulières est subordonné au respect des stipulations des paragraphes 3,1 et 3,2 ainsi qu'à la qualité des résultats antérieurs obtenus. Le Service de surveillance intéressé peut, à tout moment, dénoncer ladite convention.

3,64 Afin de laisser à chacun des Services de surveillance sa pleine responsabilité, ces conventions sont établies par usine ou par groupe d'usines et non par firme; une usine peut grouper plusieurs ateliers topographiquement distincts.

3,65 Le Directeur de Contrôle d'une firme comportant des usines ne ressortissant pas toutes au même Service de surveillance ne peut faire l'objet d'aucun agrément, à moins qu'il n'exerce, en outre, les fonctions de chef du contrôle d'une usine déterminée.

(1) En fait, le Bureau Véritas.

(2) Appareils de transport public ou appareils utilisés par les aéro-clubs.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

10  
 Décembre  
 1959

**AIR**

**0006**

9

**3,7 Contrôle des sous-commandes.**

3,71 Les sous-commandes de premier degré passées par les titulaires en exécution des contrats, ainsi que les sous-commandes de degré supérieur, donnent lieu à l'établissement de *bulletins de sous-commandes* dans les conditions prévues à l'Annexe I.

Le bulletin de sous-commande doit contenir toutes indications indispensables pour préciser, sans ambiguïté, la définition technique du matériel sous-commandé ainsi que les conditions de réception.

Il doit être émis en temps utile pour permettre aux Services de surveillance d'effectuer toutes vérifications jugées nécessaires par ces derniers.

3,72 L'établissement de bulletins de sous-commande est, en règle générale, obligatoire pour toutes commandes et sous-commandes afférentes à des matériels aériens, quel que soit le degré de ces sous-commandes.

Cette règle peut être allégée par des dérogations et des aménagements limités, à condition que ces dérogations et aménagements soient expressément autorisés par les Services de surveillance dont dépendent les industriels.

3,73 Une quantité globale de matériels ou de matières étant considérée, les industriels doivent éviter le fractionnement des commandes en bulletins de sous-commandes échelonnés entraînant un fractionnement corrélatif des opérations de contrôle.

Si le fractionnement est nécessaire, il appartient aux titulaires de s'assurer qu'il y a correspondance et continuité en quantité et en qualité, entre la commande initiale et les sous-commandes successives qui en découlent.

3,74 Des bulletins de sous-commandes peuvent être exigés entre les différentes usines d'une même Société pour permettre aux Services de surveillance de suivre avec le maximum d'efficacité les diverses phases du contrôle.

Les sous-commandes doivent alors être considérées comme si elles intéressaient des firmes entièrement distinctes sans communauté aucune d'administration.

3,75 Les matériels et matières réceptionnés par les agents de l'État en application de la procédure ci-dessus, doivent, sauf dérogation formelle, être utilisés exclusivement pour les commandes de l'État.

En aucune manière, la surveillance exercée par l'État sur ces matériels ne doit être une source de profit pour l'industriel et ne doit pas, notamment, lui permettre de tirer un avantage quelconque pour des commandes purement privées.

3,76 Les règles concernant les modalités d'établissement, de visa et de circulation des bulletins de sous-commandes font l'objet de l'Annexe I au présent Règlement.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**10**

ANNEXE I

**ÉTABLISSEMENT, VISA ET TRANSMISSION DES BULLETINS**  
**DE SOUS-COMMANDES**

1

**OBJET**

Les bulletins de sous-commandes établis par les industriels titulaires de marchés (ou de sous-commandes) relatifs à la fabrication ou à la réparation de matériels ont pour objet :

- de donner les spécifications techniques du matériel commandé et de préciser les conditions de réception de ce matériel;
- d'avertir les Services de surveillance de la passation de la sous-commande et de leur permettre de déclencher, s'il y a lieu, au moment opportun, le mécanisme de surveillance.

2

**DATE D'ÉTABLISSEMENT**

Pour répondre entièrement à l'objet défini ci-dessus, les bulletins de sous-commandes doivent, impérativement, être établis et transmis en temps utile, soit, en principe, en même temps que la commande commerciale adressée au sous-commandier.

3

**RÉDACTION**

Les bulletins de sous-commande doivent porter les indications énumérées ci-après :

1° *Numéro d'ordre du bulletin ;*

2° *Numéro et objet succinct* du marché auquel se rattache la sous-commande, quel que soit le degré de celle-ci.

Pour les sous-commandes de degré supérieur au premier, les bulletins porteront la référence de la sous-commande immédiatement précédente et l'indication de la firme qui l'a passée. Il est recommandé de n'établir qu'un seul bulletin par marché et par usine du sous-commandier exécutant;

3° *Lieu de l'usine productrice.*

Il faut noter que ce lieu est très fréquemment différent du siège social ou du bureau commercial.

La mention « prélever sur stock réceptionné » doit être portée lorsque le titulaire de la sous-commande a été autorisé à constituer un stock réceptionné pour l'aviation;

4° *Adresse du laboratoire d'essais*, quand le titulaire de la sous-commande ne possède pas lui-même, exceptionnellement, le matériel nécessaire aux opérations de réception;

5° *Désignation précise de la sous-commande.*

La nature et l'état des matières ou des pièces doivent être spécifiés (acier étiré ou laminé, pièces matricées, forgées ou fondues...).

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**relatives à la fabrication et au contrôle technique**  
**des matériels spécialisés à usage aéronautique**

**10**  
**Décembre**  
**1959**

**AIR**

**0006**

**11**

Il est recommandé d'indiquer la marque commerciale du produit;

6° *Références définissant la commande* (Normes, conditions d'essais ou de réception, documents de fabrication, etc.).

D'une manière générale, toutes les indications nécessaires pour définir, complètement et avec exactitude, la fabrication et le contrôle des matériels ou des matières sous-commandés doivent être portées sur le bulletin.

Deux cas sont à considérer :

— il existe une ou plusieurs Normes (Règlement AIR, Norme BNAé, Norme française) définissant complètement le produit; il suffira, dans ce cas, d'indiquer, en plus de la définition propre au produit, le numéro et la date des Normes en question;

— il n'existe pas de Normes ou ces Normes doivent être complétées par des conditions de réception particulières définies par l'industriel; ces conditions devront alors être nettement exprimées et satisfaire aux règles définies au paragraphe 3,7 du présent règlement;

7° *Caractéristiques, à l'état de livraison, du matériel commandé* (s'il y a lieu);

8° *Conditions d'emballage et d'expédition*;

9° *Quantités exactes commandées*, compte tenu, s'il y a lieu, des rebuts à prévoir chez le fournisseur et des prélèvements pour essais;

10° *Délais de livraisons demandés*.

Ces délais doivent être sérieusement étudiés et bien précisés; l'échelonnement des livraisons, s'il a été jugé indispensable, doit être mentionné; ces indications doivent être conformes à celles portées sur la commande commerciale et tenir compte du délai nécessaire aux opérations de réception;

11° *Prix* : tel qu'il est indiqué sur la commande commerciale;

12° *Signature de l'industriel et date de cette signature*.

4

**VISA ET CIRCULATION**

Les bulletins sont établis en quatre exemplaires, numérotés de 1 à 4 par l'industriel émetteur de la sous-commande, et selon un modèle approuvé par le Service de surveillance.

Ces quatre exemplaires sont indispensables pour assurer normalement les opérations de surveillance. L'industriel émetteur peut, s'il le désire, obtenir le visa d'exemplaires supplémentaires destinés à ses archives personnelles.

L'exemplaire n° 1 est adressé à l'industriel sous-commandier par l'industriel émetteur qui fait préalablement apposer le visa du Service de surveillance. Le mode d'acheminement et la destination des trois autres exemplaires sont précisés par le Service de surveillance intéressé.

La transmission des bulletins de sous-commande entre les divers services est constatée par les cachets ou visas successifs apposés au verso.

5

**ANNULATION ET RECTIFICATION**

L'annulation ou la rectification d'un bulletin de sous-commande est effectuée selon la même procédure que pour l'émission, et à l'aide d'un imprimé identique.